

s'était agi d'établir le système d'inspection, on lui avait fait une opposition formidable.

L'honorable député d'Halifax a dit que la Chambre de Commerce de cette ville est en faveur de cette mesure. On conçoit facilement qu'on ne puisse s'attendre à ce que des pêcheurs, ou tous autres individus exerçant un genre particulier d'industrie, s'occupent d'un avenir éloigné, et se décident à faire un léger sacrifice en apportant plus de soin à leur travail et en rejetant tout à fait l'article inférieur.

M. MILLS. L'exemple que vient de citer l'honorable député, au sujet de beurre, n'a point de rapport avec la question. La fabrication du beurre exige une certaine habileté que ne demande pas la salaison du poisson. Le poisson est pris dans la mer et il ne dépend pas du pêcheur qu'il soit de qualité supérieure ou inférieure.

Si l'inspection du beurre imposait sur le commerce de cet article un impôt de dix pour cent, quelque bien qui pût en résulter pour le beurre, il serait impossible que cette inspection eût lieu. D'après l'honorable député de Charlotte, l'inspection du poisson imposerait sur cet article l'énorme taxe de dix pour cent; et c'est là une raison suffisante de s'opposer à cette mesure.

M. ANGLIN. La loi concernant l'inspection du beurre n'exige pas que le beurre destiné au marché local soit inspecté, et je ne connais pas de loi qui interdise l'exportation du beurre non-inspecté. Le but de cette loi est de déterminer la qualité du beurre, laquelle est marquée sur la tincte.

La résolution est adoptée.

M. MOUSSEAU présente un bill (No. 49) à l'effet d'amender l'Acte d'Inspection Générale de 1874, et l'Acte qui l'amende.

Le bill subit sa première lecture.

#### MESURE PREVENTIVE CONTRE LE CRIME.

M. McDONALD (Pictou), propose la deuxième lecture du bill (No. 30) à l'effet de maintenir en vigueur pendant un temps limité l'Acte de 1872, pour prévenir plus efficacement les crimes.

M. ANGLIN. Quelles raisons le gouvernement a-t-il de maintenir cette loi? Plusieurs sont d'opinion qu'elle n'a pas fonctionné aussi bien que s'y attendait l'honorable ministre de la justice.

M. McDONALD (Pictou). Je ne me suis pas occupé de savoir si cette loi est aussi parfaite qu'elle pourrait l'être; il n'a causé aucun tort, et il pourrait rester en vigueur.

Le bill subit sa deuxième lecture.

La Chambre se forme en comité pour étudier ce bill.

(En Comité.)

M. BLAKE. Mon honorable ami le ministre de la justice a dit que l'Acte n'a causé aucun tort et qu'en conséquence il n'y a aucune raison de l'abroger. Je suis d'avis qu'il était destiné à faire face à un état de choses exceptionnel, et qu'il ne doit être maintenu que sur la responsabilité de l'administration, laquelle doit, comme de raison, voir à ce que l'on prévienne les crimes. Il semble qu'il y ait encore quelque raison de maintenir cette loi en vigueur, et peut-être devrait-on la laisser dans les statuts encore une année.

Lorsque cette loi fut adoptée, elle était non-seulement justifiable, mais désirable, vu l'agitation qui régnait dans certaines parties du pays. Mais comme ce sentiment a heureusement disparu, il y aurait de très bonnes raisons de l'abroger, après un temps limité.

M. McDONALD (Pictou). Mon intention n'est pas de laisser expirer cette loi, car certains faits qui se sont produits ailleurs font croire qu'il serait opportun de la mainte-

nir en vigueur au moins pendant une autre année, après lequel temps son utilité aurait probablement cessé.

M. ANGLIN. J'ai entendu avec regret les raisons qu'a alléguées l'honorable ministre pour le maintien de cette loi. Je suis d'avis qu'on doit mettre de grandes restrictions à la coutume de porter les armes, qui offre la tentation d'en abuser.

Je dois m'objecter aux raisons données par le ministre pour le maintien de cette loi, en ce qu'elles rejaillissent sur une grande partie de notre population. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'adopter aucune mesure exceptionnelle au Canada.

Il n'y a pas de raison de craindre qu'aucune partie de notre population fasse, dans un but quelconque, un usage illicite des armes. Je regrette que le gouvernement voie une raison de craindre un danger qui exige une législation de cette nature.

Sir JOHN A. MACDONALD. La même raison qui a donné lieu à l'adoption du bill en 1878 existe encore aujourd'hui. Le fait qu'il n'y a pas eu lieu d'appliquer cette loi depuis qu'elle est en vigueur, ne justifie pas l'assertion qu'elle n'ait pas réussi. Il y a aujourd'hui la même raison de maintenir cette loi en vigueur, qu'on avait de l'adopter.

Le bill est rapporté.

#### PREUVE PAR DOCUMENTS DEVANT LES COURS.

M. McDONALD (Pictou) propose la deuxième lecture au bill (No. 33) à l'effet d'amender la loi en ce qui concerne la preuve par documents en certains cas.

Ce bill, dit-il, se rapporte à l'admission de preuves par documents devant les tribunaux. C'est réellement une copie de l'Acte Impérial passé, je crois, en 1863, au sujet de l'admission de la preuve par documents devant les tribunaux, et c'est un supplément aux diverses lois passées à ce sujet dans les diverses provinces. Il décrète l'admission de proclamations, d'arrêtés du conseil et de documents publics de ce genre.

Le bill subit sa deuxième lecture; le comité l'étudie et rapporte progrès.

#### ECOLE D'INDUSTRIE DE HALIFAX.

M. RICHEY propose la deuxième lecture du bill (No. 3) à l'effet d'amender l'Acte 33 Vic., chap. 32 (1870) intitulé "Acte autorisant la cour de police de la cité d'Halifax à condamner les jeunes délinquants à la détention dans l'Ecole d'Industrie de Halifax."

L'Ecole d'Industrie de Halifax, dit-il, est une institution fondée par la charité privée, et établie dans le but de secourir et d'instruire les garçons pauvres et abandonnés.

Cette institution a fait beaucoup dans ce sens, et comme il n'y a pas de maison de réforme dans la cité de Halifax, il n'y a pas d'autre local que la prison de la ville où l'on puisse détenir les jeunes garçons qui ont été traduits devant la cour de police et trouvés coupables de fautes légères. En conséquence, on est d'avis que ces jeunes garçons devraient être envoyés à l'école d'industrie d'Halifax et placés sous la direction de son bureau.

Avant l'établissement de la Confédération, la législature de la Nouvelle-Ecosse a passé une loi déclarant que "afin de favoriser le but charitable de cette institution, il est opportun d'autoriser la cour de police de la dite ville à condamner les jeunes délinquants à la détention dans cette école d'industrie, et à pourvoir à leur subsistance pendant leur détention."

L'institution est sous la direction de la partie protestante de la population de la ville et le bill décrétait que:

"Toutes les fois qu'un garçon protestant et mineur, âgé de moins de dix-huit ans, sera convaincu, devant la cour de police ou de magistrat de district, d'une offense pour laquelle, en vertu de la loi, il pourrait être condamné à l'emprisonnement soit dans la prison de la cité ou dans la maison de réforme de la cité, la cour de police ou le magistrat de district